

Décision 2011/8

Respect par la République de Moldova de ses obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 14/10)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application concernant le respect par la République de Moldova des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 75 à 78), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle la République de Moldova ne satisfait pas à l'obligation de réduire les émissions que prévoit le Protocole;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de la République de Moldova à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles de dioxines/furanes et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) afin que celles-ci ne soient pas supérieures aux émissions de 1990, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;

3. *Engage* la République de Moldova à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations qui lui incombent au titre du Protocole;

4. *Note avec inquiétude* que la République de Moldova n'a fourni aucune des informations demandées;

5. *Demande* à la République de Moldova de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2012 au plus tard, un rapport décrivant les raisons de son non-respect des obligations qui lui incombent et les progrès accomplis pour se mettre en conformité, en fixant un calendrier qui précise l'année à laquelle elle compte être en conformité, en établissant la liste des mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour satisfaire à son obligation de réduire ses émissions au titre du Protocole, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur la réduction de ses émissions de dioxines/furanes et de HAP chaque année, jusqu'à l'année où elle prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par la République de Moldova, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.